

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15/02/2016	Date de la convocation 04/02/2016	Date de l'annonce publique 04/02/2016
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri, et Luc Feller, échevins Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Jean Bissen, Nancy Brosius, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Marcel Schmit, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)		
Point de l'ordre du jour 9	Règlement portant allocation de subsides aux parents d'enfants âgés de 0 à 36 mois révolus et aux personnes incontinentes à titre de participation aux frais d'élimination de couches et à titre de participation à l'utilisation de couches lavables	n°c. 083

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 17/12/2012 portant fixation des redevances/taxes en matière de gestion des déchets à partir du 01/01/2013, approuvé par arrêté grand-ducal du 22/02/2013 et par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 26/02/2013 sous la référence 4.0042/NH (4886);

Considérant que la détermination des redevances en application de ce règlement, basée sur le volume des poubelles, la fréquence des vidanges et le poids, porte préjudice aux parents d'enfants en bas âge ainsi qu'aux personnes incontinentes en raison des quantités appréciables de couches à éliminer;

Considérant que le collège échevinal estime qu'il y lieu de remédier à cette situation par l'octroi d'un subside à liquider annuellement par la caisse communale;

Vu la délibération du conseil communal du 28/01/1998 avec effet à partir du 01/01/1998 aux termes de laquelle:

- il est alloué sur demande écrite aux parents d'enfants âgés de 0 à 36 mois révolus un subside de 3,72 € par mois et par enfant;
- il est alloué sur demande écrite et présentation d'un certificat médical un subside de 3,72 € par mois et par personne incontinente;
- il a été décidé de liquider ces subsides à la fin de chaque exercice;

Considérant que la commune de Mamer est membre de l'Alliance du climat;

Considérant que la commune de Mamer a adhéré au pacte climat le 01/01/2013;

Considérant que l'utilisation des couches lavables vise l'objectif de prévention de déchets et constitue ainsi un avantage d'un point de vue environnemental;

Considérant que le collège échevinal propose d'encourager l'utilisation de couches lavables dans un souci de protection de l'environnement;

Considérant la proposition du collège échevinal avec effet à partir du 01/01/2016:

- d'allouer une seule fois et sur demande écrite un subside de 55,00 € par enfant et par ménage pour la location simple d'un set de couches lavables;
- d'allouer sur demande écrite aux parents d'enfants âgés de 0 à 36 mois révolus un subside de 100,00 € par an, par enfant et par ménage ;
- de porter le subside actuel de 3,72 € par mois et par enfant à 4,00 €;
- de porter le subside actuel de 3,72 € par mois et par personne incontinente à 4,00 €;
- de liquider ces subsides à la fin de chaque exercice ;

Vu l'article 3/510/648120/99001P du budget 2016;

Vu les articles 11, 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9 (suite page 2)	Règlement portant allocation de subsides aux parents d'enfants âgés de 0 à 36 mois révolus et aux personnes incontinentes à titre de participation aux frais d'élimination de couches et à titre de participation à l'utilisation de couches lavables	n°c. 083
---	---	-------------

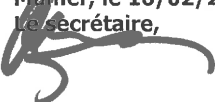
unanimement décide :

- 1) La commune de Mamer participe aux frais d'élimination de couches:
- a) avec un subside forfaitaire de 4,00 € par mois et par enfant âgé de 0 à 36 mois révolus. Ce subside est alloué à l'assujetti aux taxes d'enlèvement des déchets résiduels qui présente annuellement une demande écrite et pour autant que l'enfant est déclaré à son adresse d'après les registres du bureau de la population. Le subside est liquidé à la fin de chaque exercice sous condition que le demandeur soit redevable de la taxe d'enlèvement des déchets résiduels pour au minimum un montant à hauteur de la subvention due ;
 - b) avec un subside de 4,00 € par mois et par personne incontinente. Ce subside est alloué à l'assujetti aux taxes d'enlèvement des déchets résiduels qui présente annuellement une demande écrite avec certificat médical et pour autant que la personne est déclarée à son adresse d'après les registres du bureau de la population. Le subside est liquidé à la fin de chaque exercice sous condition que le demandeur soit redevable de la taxe d'enlèvement des déchets résiduels pour au minimum un montant à hauteur de la subvention due.
- 2) La commune de Mamer participe aux frais d'utilisation de couches lavables:
- a) avec un subside unique de 55,00 € pour la location d'un set de couches lavables par enfant âgé de 0 à 36 mois révolus. Ce subside est alloué à l'assujetti aux taxes d'enlèvement des déchets résiduels qui présente une demande écrite et pour autant que l'enfant est déclaré à son adresse d'après les registres du bureau de la population. Le subside est liquidé à la fin de chaque exercice ;
 - b) avec un subside de 100,00 € par an pour l'acquisition d'un set de couches lavables d'un montant minimum de 300,00 € par enfant âgé de 0 à 36 mois révolus. Ce subside est alloué à l'assujetti aux taxes d'enlèvement des déchets résiduels qui présente une demande écrite et pour autant que l'enfant est déclaré à son adresse d'après les registres du bureau de la population. Le subside est liquidé à la fin de chaque exercice.

Le subside sub 1) a) concernant la participation aux frais d'élimination de couches n'est pas cumulable avec les subsides sub. 2) a) et b) relatifs à la participation à l'utilisation de couches lavables.

Le présent règlement prend effet le 01/01/2016 et remplace le règlement édicté par le conseil communal en date du 28/01/1998 portant sur l'allocation de subsides aux parents d'enfants âgés de 0 à 36 mois révolus et aux personnes incontinentes à titre de participation aux frais d'élimination de couches.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
 Pour expédition conforme
 Mamer, le 16/02/2016.
 Le secrétaire,



Le bourgmestre,

